

La secrétariat d'Etat au tourisme
Le secrétariat d'Etat au logement

Circulaire n° 2000-18 du 1^{er} mars 2000 relative aux mesures en faveur de l'hôtellerie de plein air à la suite des tempêtes de décembre 1999

NOR : EQUZ0010038C

Pièce jointe : 1 annexe.

La secrétaire d'Etat au tourisme et le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

Afin de ne pas compromettre la prochaine saison touristique pour le secteur de l'hôtellerie de plein air, il nous apparaît nécessaire de faciliter et d'accélérer les formalités administratives pour la reconstruction, la réparation ou le réaménagement des terrains de camping frappés par les tempêtes de décembre 1999.

Il vous est demandé de veiller tout particulièrement à ce que l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et de classement se fasse dans les meilleurs délais par les services préfectoraux et par les services instructeurs des directions départementales de l'équipement.

Pour faciliter l'instruction des dossiers, vous trouverez en annexe un tableau qui récapitule l'ensemble des actes administratifs nécessaires pour favoriser la reconstruction, la réparation ou le réaménagement de ces terrains en vous précisant ce qui nécessite ou non des autorisations. Il est précisé que les autorisations de construire ou d'aménager sont délivrées en fonction des règles d'urbanisme applicables dans la zone le jour de la délivrance de l'autorisation. Dans les campings ayant subi des dégâts, une nouvelle autorisation portera selon le cas sur la totalité si tout est à reconstruire ou sur les parties à reconstruire en cas de destruction partielle.

Il est entendu que les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées que si les règles d'urbanisme actuellement en vigueur admettent les constructions ou installations faisant l'objet de la demande. Les installations non conformes aux dispositions des lois d'aménagement (littoral, montagne, bruit autour des aérodromes, décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles) ne pourront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Enfin, il ne sera pas nécessaire de demander un nouveau classement dans la mesure où les reconstructions se font à l'identique, sauf dans le cas où les parties reconstruites ne sont plus conformes à l'autorisation d'aménager et à la décision de classement d'origine.

Pour favoriser l'amélioration qualitative des terrains de camping, il est également précisé l'interprétation à donner aux deux cas suivants :

*Mesures de simplification et accélération
du réaménagement des terrains de camping*

Il n'est pas nécessaire d'accomplir de nouvelle formalité administrative autre que la décision de classement modificative comme le prévoit la circulaire n° 95-27 du 16 mars 1995 dès lors que l'augmentation du nombre d'emplacements ne dépasse pas le nombre maximum d'emplacements autorisés (par l'autorisation d'aménager et l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement), qu'il n'y a pas de modification de l'affectation prévue, que les équipements correspondent aux normes fixées et qu'il n'y a pas de modification effective de l'assiette foncière d'une parcelle.

*Mesures de simplification et accélération
de l'amélioration qualitative des terrains de camping*

Réaménagement du terrain de camping par modification du plan avec un nombre d'emplacements inférieur ou égal : lorsque la modification du plan d'un camping se fait à l'intérieur des parcelles cadastrales qui ont fait l'objet d'une autorisation d'aménager et que le nombre d'emplacements qui en résulte est égal ou inférieur au nombre du classement en vigueur, les formalités administratives pour la décision de classement modificative doivent se limiter à un système déclaratif auprès de la préfecture en application du dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 1993, ou dans les autres cas, à titre exceptionnel, à une consultation sans délai de la commission départementale de l'action touristique (CDAT) avec une information *a posteriori*, c'est-à-dire lorsque la décision de classement sera prise.

De plus, nous vous informons qu'une norme établie par l'Agence française de normalisation (AFNOR) relative aux résidences mobiles vient d'être publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1999 et référencée sous le r^o NF 56-410 – résidences mobiles – définition et modalités d'installation (indice de classement : S 56410). Cette norme définit les conditions de mobilité de la résidence mobile par la fixation d'une surface maximale de 40 mètres carrés, par les

caractéristiques techniques permettant son déplacement et par une meilleure intégration environnementale. Elle précise notamment que, pour être considérée comme mobile, celle-ci doit pouvoir être déplacée par simple traction, pouvoir circuler en ligne droite à 5 kilomètres/heure sur une distance minimale de 100 mètres et pouvoir prendre un virage d'un rayon de 10 mètres à 2 kilomètres/heure. La résidence mobile doit conserver en permanence ses roues et sa barre de traction. Pour satisfaire à l'exigence de mobilité et de capacité de déplacement de la résidence mobile, les éventuelles installations accessoires et/ou annexes doivent pouvoir être retirées à tout moment et ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou autre fixation définitive. La circulaire du 29 février 1988 relative aux résidences qui les assimile aux caravanes reste en vigueur jusqu'à la création de cette catégorie d'installation dans les terrains de camping dans le cadre de la réforme du code de l'urbanisme.

De plus, pour favoriser l'installation des habitations légères de loisirs, il est prévu par un décret en Conseil d'Etat d'assouplir les dispositions du code de l'urbanisme en relevant les seuils autorisés.

*
* *

Votre attention est appelée sur le fait qu'il est important que toutes les installations soient remises en parfaite état avant la prochaine saison touristique afin que l'hôtellerie de plein air puisse jouer son rôle essentiel de premier mode d'hébergement touristique en France et puisse maintenir sa première place au niveau européen. Il vous est demandé d'informer les maires les plus directement concernés de la présente lettre-circulaire et de les inciter à faciliter la mise en œuvre des mesures en faveur de l'hôtellerie de plein air à la suite des tempêtes de décembre 1999.

Pour la secrétaire d'Etat au
tourisme
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
B. Fareniaux

Pour le secrétaire d'Etat au
logement
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
F. Delarue

ANNEXE
**Quelles sont les autorisations à demander ou non
pour la réparation, la reconstruction
ou le réaménagement d'un terrain de camping**

I. - Aucune formalité	<p>1. Réparation, remise en état ou reconstruction à l'identique sur les mêmes emplacements ou tout autre travaux, de réparation ou de réfection ne modifiant pas l'aspect extérieur ou le volume de la construction (locaux collectifs ou habitations légères de loisirs (HLL)).</p> <p>2. Réinstallation de caravanes ou de résidences mobiles sur des emplacements autorisés.</p>
II. - Déclaration de travaux (art. R. 422-2 du code de l'urbanisme)	<p>1. Installation ou remplacement ou réparation modifiant l'aspect initial d'une HLL de moins de 35 m² sur un emplacement autorisé pour les HLL.</p> <p>2. Reconstruction de locaux collectifs partiellement détruits lorsqu'aucune surface de plancher n'a été détruite ou lorsque les surfaces de plancher détruites ou à reconstruire sont inférieures à 20 m².</p>
III. - Permis de construire (art. R. 422-2 du code de l'urbanisme)	<p>1. Reconstruction de locaux collectifs partiellement démolis ayant pour effet de reconstruire ou de créer une surface de plancher supérieure à 20 m².</p> <p>2. Installation ou remplacement d'une HLL de plus de 35 m² sur un emplacement autorisé pour les HLL.</p>
IV. - Autorisation d'aménager (art. R. 443-7-3 du code de l'urbanisme)	<p>1. Modification de la situation géographique et/ou de la superficie du terrain.</p> <p>2. Augmentation du nombre d'emplacements autorisés.</p>

l'urbanisme)	
V. - Décision de classement modificative	<p>1. Augmentation ou création du nombre total d'emplacements du classement en vigueur dans la limite du nombre d'emplacements autorisés (cf. art. 6 et annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 1993) sans préjudice de l'article R. 443-7-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>2. Augmentation du nombre d'étoiles.</p>
V bis. - Déclaration en préfecture en vue d'une modification de la décision de classement (cf. art.6 de l'arrêté du 11-01- 1993)	<p>1. Modification de la répartition des emplacements « tourisme » et « loisirs » impliquant une modification de la qualification du terrain.</p> <p>2. Diminution du nombre d'étoiles et/ou du nombre d'emplacements.</p>